

## V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE  
CONCURRENCE

## COMMISSION EUROPÉENNE

## Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.6758 — Bunge Group/MBF/Novaol Austria)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2012/C 378/08)

1. Le 29 novembre 2012, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Bunge Group («Bunge», Suisse) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle exclusif des entreprises Mannheim Bio Fuel GmbH («MBF», Allemagne) et Novaol Austria GmbH («Novaol», Autriche), toutes deux actuellement contrôlées par Diester Industrie International SAS («DI»), entreprise commune de Diester Industries SAS («Diester», France) et Bunge, par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
  - Bunge: entreprise agroalimentaire et alimentaire, qui opère à l'échelle mondiale dans les quatre domaines suivants: i) industrie agroalimentaire, ii) sucre et bioénergie, iii) ingrédients et denrées alimentaires et iv) engrais,
  - MBF et Novaol: production et vente de biodiesel et de glycérine brute, sous-produit issu de la production de biodiesel.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.
4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.6758 — Bunge Group/MBF/Novaol Austria, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffe des concentrations  
J-70  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).